

**ENTENTE
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES NORMES DE FIABILITÉ
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DES PROCÉDURES ET D'UN
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE CES
NORMES POUR LE QUÉBEC**

ENTRE

Régie de l'énergie, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ayant son siège à la Tour de la Bourse, case postale 001, 800, place Victoria, 2^{ème} étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, agissant par Jean-Paul Théorêt, président, dûment autorisé en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01),

ci-après appelée la « Régie »

ET

North American Electric Reliability Corporation, personne morale légalement constituée par la *New Jersey Nonprofit Corporation Act*, New Jersey Statutes Title 15A, ayant son siège au 116-390 Village Boulevard, Princeton, New Jersey, États-Unis, 08540-5721, agissant par Richard P. Sergel, président et chef de la direction, dûment autorisé en vertu de l'article VI, section 1, des statuts de la North American Electric Reliability Corporation,

ci-après appelée la « NERC »

ET

Northeast Power Coordinating Council, Inc., personne morale légalement constituée par la section 402 de la *New York State Not-for-Profit Corporation Law*, ayant son siège au 1515 Broadway, 43^{ème} étage, New York, New York, États-Unis, 10036, agissant par Edward A. Schwerdt, président et chef de la direction, dûment autorisé en vertu des statuts amendés et revus du Northeast Power Coordinating Council, Inc.,

ci-après appelée le « NPCC ».

ATTENDU QUE, selon l'article 85.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), la Régie doit s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE la fiabilité a trait au niveau de performance d'un réseau de transport d'électricité permettant de livrer aux clients les quantités d'électricité qu'ils désirent en respectant des normes reconnues et peut être mesurée par la fréquence, la durée et l'ampleur des effets défavorables sur la fourniture de l'électricité;

ATTENDU QUE, selon l'article 85.4 de la Loi, la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour développer de telles normes pour le Québec, effectuer des inspections ou des enquêtes dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité adoptées par la Régie, et fournir à celle-ci des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE la NERC est une société sans but lucratif de l'État du New Jersey, aux États-Unis, mandatée par tous les différents segments du secteur des services d'utilité

1. publique, dont ceux du Québec, pour développer et imposer des normes visant à assurer la
2. fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité en Amérique du Nord; que la
3. NERC est le successeur du North American Electric Reliability Council; et que la NERC
4. coordonne ses activités avec huit (8) entités régionales en Amérique du Nord, dont le NPCC;
5.
6. **ATTENDU QUE** la NERC s'est dotée d'une procédure de développement des normes, la
7. *NERC Reliability Standards Development Procedure*, à laquelle peuvent participer les entités
8. du Québec visées par les normes de fiabilité auxquelles fait référence l'article 85.3 de la Loi;
9.
10. **ATTENDU QUE** le «American National Standards Institute» (le « ANSI ») a accrédité la
11. *NERC Reliability Standards Development Procedure* comme étant en accord avec les
12. principes de développement de normes de l'ANSI;
13.
14. **ATTENDU QUE**, conformément à la loi intitulée *Electricity Modernization Act of 2005*, la
15. «Federal Energy Regulatory Commission» (la « FERC ») des États-Unis a désigné la NERC
16. comme la Electric Reliability Organization chargée de développer, de lui soumettre pour
17. adoption et d'imposer des normes de fiabilité pour le transport d'électricité aux États-Unis,
18. sous réserve de certaines dispositions de délégation aux huit (8) entités régionales en
19. Amérique du Nord, dont celles au NPCC décrites ci-après;
20.
21. **ATTENDU QUE**, par des dispositions législatives ou autres, d'autres provinces, notamment
22. l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la
23. Saskatchewan et la Nouvelle-Ecosse, ont pris ou ont l'intention de prendre des dispositions
24. pour rendre obligatoires les normes de la NERC;
25.
26. **ATTENDU QUE** la Régie considère que la NERC a fait la preuve de son expertise dans le
27. développement de normes de fiabilité pour le transport d'électricité et dans la surveillance de
28. leur application;
29.
30. **ATTENDU QUE** le NPCC est une société sans but lucratif de l'État de New York, aux États-
31. Unis, chargée de promouvoir et de renforcer la fiabilité et l'efficacité des réseaux
32. internationaux interconnectés de transport d'électricité du nord-est de l'Amérique du Nord en
33. assurant le développement de normes de fiabilité régionales, l'imposition des normes de
34. fiabilité continentales et régionales et l'évaluation de la mesure dans laquelle les assujettis s'y
35. conforment, la coordination de la planification, de la conception et de l'exploitation des
36. réseaux, et l'évaluation de leur fiabilité, conformément à une convention avec la NERC
37. désignant le NPCC comme entité régionale transfrontalière pour le nord-est des États-Unis et
38. lui déléguant des pouvoirs de la FERC; et que le NPCC développe et impose des critères de
39. fiabilité régionaux plus rigoureux et veille à ce qu'ils soient respectés;
40.
41. **ATTENDU QUE** le NPCC a développé une procédure, la *NPCC Regional Reliability*
42. *Standards Development Procedure*, approuvée par la NERC le 23 octobre 2007 et adoptée par
43. la FERC le 21 mars 2008, pour développer des normes de fiabilité spécifiques à ces réseaux
44. interconnectés dans le nord-est du continent à laquelle peuvent participer les entités du
45. Québec visées par les normes de fiabilité auxquelles fait référence l'article 85.3 de la Loi;
46.
47. **ATTENDU QUE** la Régie considère, au vu de plus de quatre décennies d'assurance de la
48. fiabilité de réseaux internationaux que présente le NPCC, que le NPCC a l'expertise requise
49. pour développer des normes et des critères de fiabilité pour le transport d'électricité, en
50. surveiller l'application et évaluer dans quelle mesure ils sont respectés;
51.
52. **ATTENDU QUE**, pour les raisons évoquées ci-dessus, la Régie a décidé de mandater la
53. NERC et le NPCC pour développer des normes de fiabilité à être adoptées par la Régie pour le
54. transport d'électricité au Québec, pour développer des procédures et un programme de
55. surveillance de l'application de ces normes, et pour fournir à celle-ci des avis ou des
56. recommandations en application de la présente entente (l'«Entente»);
57.
58. **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.5 de la Loi, la Régie a désigné un
59. coordonnateur de la fiabilité pour le Québec dans sa décision D-2007-95;
60.

1 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.6 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité
2 doit déposer auprès de la Régie des normes de fiabilité proposées par un organisme ayant
3 conclu avec elle l'entente prévue à l'article 85.4 de la Loi, ainsi que toute variante ou autre
4 norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire, avec une évaluation de la
5 pertinence et des impacts des normes déposées, et l'identification des entités susceptibles
6 d'être assujetties aux normes de fiabilité;

7
8 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.7 de la Loi, la Régie peut demander au
9 coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle;

10
11 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.7 de la Loi, la Régie doit adopter les normes
12 de fiabilité et fixer la date de leur entrée en vigueur;

13
14 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.7 de la Loi, les normes de fiabilité adoptées
15 par la Régie peuvent prévoir une grille de sanctions, y compris des sanctions pécuniaires,
16 applicables en cas de contravention à celles-ci, et rendre applicables par renvoi des normes de
17 fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue;

18
19 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.8 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité
20 soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la
21 détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité;

22
23 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.9 de la Loi, une entité visée par une
24 allégation de non-conformité à une norme de fiabilité a l'occasion de soumettre ses
25 observations dans un délai d'au moins vingt (20) jours à l'organisme mandaté par la Régie
26 pour surveiller l'application des normes de fiabilité avant que celui-ci fasse un rapport à la
27 Régie et recommande l'imposition d'une sanction, le cas échéant;

28
29 **ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.13 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité
30 doit déposer auprès de la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par
31 les normes de fiabilité adoptées par elle;

32
33 **ATTENDU QUE** les parties à la présente sont conscientes de la nécessité de coordonner leur
34 action et de coopérer pour accroître la fiabilité du transport d'électricité en Amérique du Nord,
35 y compris celui du Québec, et de faciliter l'échange d'enseignements tirés de l'expérience,
36 d'informations et de données relatives à ce réseau;

37
38 **ATTENDU QUE** le réseau de transport d'électricité du Québec est une interconnexion
39 asynchrone et que la NERC et le NPCC l'ont reconnu comme Interconnexion, il peut, par
40 conséquent, nécessiter des normes de fiabilité ou des variantes de normes propres à cette
41 Interconnexion;

42
43 **EN CONSÉQUENCE**, la Régie, la NERC et le NPCC conviennent de ce qui suit :

44 45 **1. INTERPRÉTATION**

46 47 **1.1 Exclusivité de l'Entente**

48
49 Cette Entente exprime la totalité des ententes intervenues entre les parties en ce qui a trait
50 au développement des normes de fiabilité applicables au Québec, des procédures et d'un
51 programme de surveillance de l'application de ces normes, et aux avis et recommandations
52 de la NERC ou du NPCC au sujet de ces normes et de la fiabilité du transport d'électricité
53 du Québec. Elle annule et remplace toutes les ententes et conventions écrites ou verbales
54 antérieures entre les parties relativement aux questions dont elle fait l'objet.

55 56 **1.2 Lois applicables et Tribunal compétent**

57
58 L'Entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les
59 tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 Intitulés

Les intitulés sont ajoutés à l'Entente pour en faciliter la consultation. Ils n'en définissent, limitent ou modifient en rien les dispositions.

2. REPRÉSENTANTS

Aux fins de l'application de l'Entente, la Régie désigne Gilbert Neveu, directeur général, pour la représenter. De même, la NERC désigne David Cook, vice-président, pour la représenter et le NPCC désigne pour sa part Edward A. Schwerdt, président. Les parties s'engagent à s'aviser d'un changement de représentant dans les meilleurs délais.

3. OBJET DE L'ENTENTE

3.1 La Régie retient les services de la NERC et du NPCC à titre d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité, afin que ces derniers établissent, conformément à leurs procédures de développement de normes, des normes de fiabilité de transport d'électricité applicables au Québec, et les proposent au coordonnateur de la fiabilité pour adoption par la Régie. Les services de la NERC et du NPCC sont également requis pour agir à titre d'experts techniques auprès de la Régie dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité et du guide de sanctions qui seront déposés par le coordonnateur de la fiabilité, et pour lui fournir des avis et des recommandations.

3.2 La Régie retient aussi les services de la NERC et du NPCC à titre d'experts en surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité, afin que ces derniers établissent, en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec et conformément à leurs procédures de surveillance de l'application des normes en vigueur, des procédures et un programme spécifiques de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec qu'ils sont en mesure d'exécuter et dont la Régie sera responsable.

3.3 Ces procédures et ce programme spécifiques de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec seront soumis à une consultation auprès des entités visées par les normes de fiabilité.

3.4 À l'issue de cette consultation et sous réserve de l'autorisation du gouvernement, une seconde entente détaillera les mandats accordés par la Régie à la NERC et au NPCC, pour mettre en œuvre les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et pour fournir des avis et des recommandations à la Régie à cet égard.

4. OBLIGATIONS DE LA NERC ET DU NPCC

4.1 La NERC et le NPCC s'engagent à développer conformément à leurs procédures respectives, soit la *NERC Reliability Standards Development Procedure* et la *NPCC Regional Reliability Standards Development Procedure*, des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec. À cette fin, dans le cadre de leurs procédures respectives, la NERC et le NPCC s'engagent à être attentifs aux commentaires et avis soumis par le coordonnateur de la fiabilité du Québec, les transporteurs et les usagers du transport d'électricité du Québec.

4.2 La NERC et le NPCC s'engagent à vérifier que toute norme de fiabilité du transport d'électricité spécifique au Québec ou toute variante spécifique au Québec d'une norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaires pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec sont aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord.

4.3 La NERC et le NPCC s'engagent à développer, conformément à leurs procédures de surveillance de l'application des normes, soit les *NERC Rules of Procedures*, le *NERC Uniform Compliance Monitoring and Enforcement Program* et le *NPCC Compliance Monitoring and Enforcement Program*, des procédures et un programme spécifiques de

surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité adaptés au contexte légal et réglementaire du Québec.

4.4 La NERC et le NPCC s'engagent à avoir des représentants présents ou, au besoin, à témoigner en tant qu'experts techniques lors des audiences que la Régie tiendra, le cas échéant, à l'occasion de l'examen du dossier des normes de fiabilité à la Régie conformément aux articles 85.6 et 85.7 de la Loi, et à l'occasion de l'examen du guide de sanctions déposé par le coordonnateur de la fiabilité en vertu de l'article 85.8 de la Loi.

4.5 À la demande de la Régie, la NERC et le NPCC s'engagent à lui soumettre des avis ou recommandations lors de l'examen des dossiers indiqués à l'article 4.4, y compris, sans s'y limiter, les questions soumises par le coordonnateur de la fiabilité à la considération de la Régie.

4.6 La NERC et le NPCC s'engagent à informer promptement la Régie de toute menace à la fiabilité du réseau de transport d'électricité du Québec.

4.7 À la demande de la Régie ou de leur propre gré, la NERC et le NPCC s'engagent à lui soumettre des avis ou des recommandations sur toute question relative à la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

4.8 La NERC et le NPCC s'engagent à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution de l'Entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Régie relatives à l'Entente.

4.9 La NERC et le NPCC s'engagent à développer des procédures et un programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité pour le Québec qu'ils seront en mesure de mettre en oeuvre et à fournir des avis et des recommandations à la Régie.

4.10 La NERC et le NPCC s'engagent à demeurer pour toute la durée de l'Entente des entités légalement constituées, et à respecter les prescriptions des lois qui les régissent et qui leur sont applicables pour l'Entente.

5. RÉMUNÉRATION

5.1 La rémunération totale de la NERC et du NPCC pour assurer notamment le développement et la surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité aux États-Unis et au Canada (et au Mexique pour la NERC seulement) est répartie selon une méthode de calcul approuvée par le Board of Trustees de la NERC qui est actuellement en vigueur.

5.2 La part du Québec de cette rémunération totale est actuellement assumée par Hydro-Québec TransÉnergie, le transporteur d'électricité du Québec, tel qu'approuvé par la Régie par ses décisions lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs du transporteur d'électricité en vertu de l'article 49 de la Loi.

5.3 La part du Québec de la rémunération totale approuvée par le Board of Trustees pour assurer la surveillance par la NERC et le NPCC de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec sera assumée par la Régie à compter de la signature de l'Entente et couvrira l'ensemble des services fournis à la Régie par la NERC et le NPCC dans le cadre de l'Entente.

5.4 La part du Québec de la rémunération totale continuera d'être assumée par Hydro-Québec TransÉnergie, tel qu'approuvé par la Régie, à l'exception de la part du Québec, telle que décrite à l'article 5.3, qui sera assumée par la Régie à compter de la signature de l'Entente.

5.5 La NERC et le NPCC conviennent que cette rémunération couvre tous les services qu'ils s'engagent à effectuer en vertu de cette Entente.

1 5.6 La NERC et le NPCC soumettent à la Régie leurs plans d'affaires et budgets annuels
2 d'exploitation respectifs au plus tard le 31 mai de chaque année pour une version
3 préliminaire et le 15 août pour la version finale.

4
5 5.7 Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la NERC et le NPCC s'engagent à
6 soumettre à la Régie la version finale de leurs budgets respectifs pour la part du Québec qui
7 sera assumée par la Régie pour la nouvelle année civile afin que la Régie puisse établir le
8 sien.

9
10 5.8 Si la Régie conteste des budgets ou des avis de paiement soumis aux termes de
11 l'Entente, elle en informe sans délai par écrit la NERC et/ou le NPCC. Si la Régie s'objecte
12 à un avis de paiement, les parties s'entendent que le paiement sera effectué sous protêt et
13 l'objection sera résolue en vertu de l'article 9.

14 15 6. DÉCLARATIONS

16
17 Par les présentes, la NERC et le NPCC font chacun la déclaration qu'aucune loi ni obligation
18 contractuelle ou légale ne l'empêche d'être partie à l'Entente, ni de s'acquitter des obligations
19 qu'elle leur impose.

20
21 La Régie déclare qu'elle a obtenu, conformément à l'article 85.4 de la Loi, l'autorisation du
22 gouvernement du Québec de conclure l'Entente.

23 24 7. DURÉE ET FIN DE L'ENTENTE

25
26 L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

27
28 Une partie peut mettre fin à l'Entente par un préavis d'un an adressé à l'autre partie.

29 30 8. DÉFAUT

31
32 En cas de manquement aux obligations prévues à l'Entente, la partie qui s'estime lésée le
33 signale par écrit à la partie contrevenante (un « avis de défaut »). Sous réserve d'une
34 suspension des délais indiqués ci-dessous, la partie contrevenante dispose de trente (30) jours
35 à partir de la réception de l'avis de défaut pour y remédier; si elle ne peut pas le faire dans ce
36 délai, elle doit entreprendre des efforts à cette fin dans les trente (30) jours précités et les
37 poursuivre sans interruption et avec diligence afin d'y parvenir dans les quatre-vingt-dix (90)
38 jours suivant la réception de l'avis de défaut; si elle y parvient dans ce délai, le manquement
39 dont l'avis faisait état cesse d'exister. Si elle ne le fait pas et que le manquement persiste à la
40 fin de ce délai, la partie lésée peut, sous réserve de la restriction exprimée dans la phrase
41 suivante, la déclarer en défaut et résilier l'Entente par un avis écrit signifié à tout moment tant
42 que le manquement persiste et elle est alors dégagée de toute obligation aux termes des
43 présentes. Les délais prévus pour remédier au manquement et pour le déclarer et résilier
44 l'Entente sont suspendus tant que restent pendantes les procédures de résolution de différends
45 visées à l'article 9 de l'Entente. La résiliation de l'Entente ne met pas fin aux obligations
46 existant au moment de cette résiliation.

47 48 9. RÉSOLUTIONS DES DIFFÉRENDS

49
50 En cas de désaccord sur les termes de l'Entente entre la Régie, la NERC et/ou le NPCC, les
51 représentants des parties investis du pouvoir de régler le différend tiennent une réunion et
52 négocient de bonne foi pour trouver rapidement une solution. S'ils n'y parviennent pas dans
53 les trente (30) jours ou dans tout autre délai convenu entre les parties, chacune peut alors
54 exercer tous les recours accessibles, sous réserve des restrictions prévues par l'Entente.
55 Aucune partie ne peut invoquer de recours autres que ceux que prévoit le présent article 9 aux
56 différents stades de la résolution des différends. Le présent article 9 ne s'applique pas aux
57 mesures coercitives exercées contre des entités assujetties.

58 59 10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

60
61 La Régie s'engage à n'intenter à l'encontre de la NERC ou du NPCC, de leurs

1 administrateurs, dirigeants et employés, ou des membres de leurs comités et sous-groupes,
2 aucune poursuite fondée sur un acte ou une omission lié à l'exercice d'activités prévues par
3 cette entente ou par la Loi, sauf en cas de négligence grave ou de méfait délibéré.

4 5 **11. CESSION**

6
7 La NERC ou le NPCC ne peuvent pas céder leurs droits ou obligations découlant de l'Entente
8 sans le consentement de la Régie mais nulle disposition des présentes ne les empêche de
9 contracter avec d'autres entités pour les aider à s'acquitter des obligations que l'Entente leur
10 impose. La responsabilité de l'exécution des obligations prévues au présent contrat continue
11 néanmoins d'incomber à la NERC et au NPCC.

12 13 **12. CONFIDENTIALITÉ**

14
15 Les informations contenues dans les avis et les recommandations de la NERC ou du NPCC à
16 la Régie ne peuvent être ni copiées, ni divulguées, ni publiées sans l'autorisation écrite
17 préalable de la Régie. Dans leurs avis et recommandations respectifs, la NERC et le NPCC
18 peuvent identifier les informations qui sont, à leur avis, de nature confidentielle.

19
20 Dans l'exercice des fonctions visées par l'Entente, les parties peuvent avoir accès à des
21 informations confidentielles au sens de l'article 1500 des règles de procédure de la NERC, ou
22 des informations de même nature que la Régie juge confidentielles. Sous réserve des
23 dispositions des présentes, les parties conviennent de respecter le caractère confidentiel de ces
24 informations, et de ne pas les copier ni les communiquer à des tiers ou les publier sans
25 l'autorisation écrite préalable de la partie émettrice, sauf si leur communication est requise par
26 une décision judiciaire, une loi ou une ordonnance d'un organisme administratif ou d'un
27 tribunal d'arbitrage. Dans ce cas, la partie qui a reçu les informations doit en informer sans
28 délai la partie émettrice pour qu'elle puisse a) demander une ordonnance la protégeant ou
29 exercer d'autres recours, b) envisager avec la partie qui a reçu les informations l'adoption de
30 mesures pour faire opposition à la demande ou en réduire le champ d'application, ou c)
31 dégager partiellement ou entièrement l'autre partie de son obligation de respecter les
32 dispositions du présent article. S'il s'avère impossible d'obtenir une ordonnance de protection
33 ou d'exercer d'autres recours, ou si la partie émettrice des informations renonce aux
34 protections prévues par le présent article, la partie qui a reçu les informations confidentielles
35 devra n'en transmettre que les éléments qui, selon ses conseillers juridiques, sont légalement
36 requis, et faire de son mieux pour obtenir l'assurance que leur caractère confidentiel sera
37 respecté. Chaque partie veillera aussi à ce que ses dirigeants, mandataires, administrateurs,
38 employés et sous-traitants, ainsi que leurs propres employés, sous-traitants et mandataires,
39 auxquels les informations confidentielles sont communiquées les reçoivent sous le sceau du
40 secret et à des conditions au moins aussi limitatives que celles qui sont exprimées ici.

41 42 **13. TIERS BÉNÉFICIAIRES**

43
44 Nulle disposition des présentes ne peut être interprétée comme créant une obligation ou
45 responsabilité envers un tiers.

46 47 **14. AVIS**

48
49 Les avis, demandes, mises en demeure et autres communications prévus ou autorisés par
50 l'Entente doivent être donnés par écrit aux adresses des parties indiquées ci-dessous ou à toute
51 autre adresse que chacune aura donnée par écrit conformément au présent article. Ils peuvent
52 être remis en mains propres ou livrés par un service de messagerie de 24 heures de bonne
53 réputation.

54
55 La Régie : Monsieur Gilbert Neveu, directeur général
56 Télécopieur : (514) 873-3037
57 Courriel : gilbert.neveu@regie-energie.qc.ca

58
59 La NERC : Monsieur David Cook, vice-président
60 Télécopieur : (609) 452-9550
61 Courriel : david.cook@nerc.net

1
2 Le NPCC : Monsieur Edward A. Schwerdt, président
3 Télécopieur :
4 Courriel : eschwerdt@npcc.org
5

6 **15. NOMBRES D'EXEMPLAIRES**
7

8 L'Entente est signée en quatre (4) exemplaires en français et quatre (4) exemplaires en anglais
9 dont chacun a la même force et le même effet qu'un original.
10

11
12
13 **EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé les versions anglaise et française de cette Entente,
14 lesquelles sont réputées également authentiques et valables, par la main de leurs fondés de
15 pouvoir.
16

17 Signée par et au nom de la Régie
18

Signée par et au nom de la NERC
19

20
21 

22 

22 Jean-Paul Théorêt
23 Président
24 Régie de l'énergie
25 (514) 873-2452 poste 281
26

22 Richard P. Sergel
23 Président et Chef de la direction
24 North American Electric Reliability
25 Corporation
26 (609) 452-8060
27

28 Date : 8 mai 2009
29

Date : 8 mai 2009
30

31
32 Signée par et au nom du NPCC
33

34
35 

36 Edward A. Schwerdt
37 Président et Chef de la direction
38 Northeast Power Coordinating Council, Inc.
39 (212) 840-1070
40

41
42
43 Date : 8 mai 2009
44